

Dernière mise à jour le 19 avril 2024

Barème Indemnités kilométriques 2024

Remboursements de frais et d'indemnités kilométriques engagés par les salariés lors de leurs déplacements professionnels avec leur véhicule personnel.

Sommaire

- Préambule
- Le saviez-vous ?
- Barèmes 2024
- Barème applicable aux automobiles
- Petits rappels
- Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes
- Petits rappels
- Barème au 1er janvier 2024
- Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs
- Rappel
- Barème au 1er janvier 2024

Préambule

Lorsque le salarié est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, une prise en charge par l'employeur est envisageable.

Pour cela, les entreprises peuvent utiliser le barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Les indemnités versées sont réputées exclues de toutes cotisations sociales, sous réserve de pouvoir justifier à la fois :

- De la puissance fiscale du véhicule utilisé ;
- De la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
- Le lieu de travail habituel du lieu d'intervention ou de mission ;
- Du nombre de trajets effectués chaque mois.

Le barème que nous vous proposons ci-après, s'applique à des remboursements de frais et d'indemnités kilométriques engagés par les salariés lors de déplacements professionnels avec leur véhicule personnel (voiture, moto, scooter, vélomoteur).

Il correspond par ailleurs aux valeurs transmises par l'administration fiscale en matière de frais kilométriques déductibles au titre de l'imposition sur le revenu.

Le saviez-vous ?

Face à l'inflation du prix des carburants, le gouvernement a revalorisé de 10 % le barème des indemnités kilométriques en 2024. Découvrez comment récupérer la TVA sur les carburants dans ce guide pratique édité par notre partenaire Lucca.

[Télécharger le guide pratique](#)

Barèmes 2024

Barème applicable aux automobiles

Le BOSS confirme, le 19 avril 2024, que les barèmes fiscaux des indemnités kilométriques qui avaient été fixés par un arrêté du 27 mars 2023 sont maintenus pour 2024.

Frais professionnels – Paragraphe 1940 et chapitre 10 :

Le barème fiscal des indemnités kilométriques, prévu par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, est maintenu pour 2024.

Petits rappels

Les allocations versées sous la forme d'indemnité kilométriques à un salarié contraint d'utiliser son véhicule à des fins professionnelles peuvent être exonérées de charges sociales dans la limite du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale. L'exonération est possible sous réserve de pouvoir justifier :

- Du moyen de transport utilisé par le salarié, de la distance séparant le domicile du lieu de travail
- De la puissance du véhicule
- Du nombre de trajets effectués chaque mois, et à condition que le salarié atteste ne transporter aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1.065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1.330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1.395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1.457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1.515$	$d * 0,470$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Une majoration de 20% s'applique aux véhicules électriques

Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 7 avril 2023

Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes

Le BOSS confirme, le 19 avril 2024, que les barèmes fiscaux des indemnités kilométriques qui avaient été fixés par un arrêté du 27 mars 2023 sont maintenus pour 2024.

Frais professionnels – Paragraphe 1940 et chapitre 10 :

Le barème fiscal des indemnités kilométriques, prévu par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, est maintenu pour 2024.

Petits rappels

Est considéré comme cyclomoteur au sens du code de la route, le véhicule deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW pour les autres types de moteur.

Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

Barème au 1er janvier 2024

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 km à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
$d * 0,315$	$(d * 0,079) + 711$	$d * 0,198$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Une majoration de 20% s'applique aux véhicules électriques

Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 7 avril 2023

Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs

Le BOSS confirme, le 19 avril 2024, que les barèmes fiscaux des indemnités kilométriques qui avaient été fixés par un arrêté du 27 mars 2023 sont maintenus pour 2024.

Frais professionnels – Paragraphe 1940 et chapitre 10 :

Le barème fiscal des indemnités kilométriques, prévu par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, est maintenu pour 2024.

Rappel

Est considéré comme non-cyclomoteur au sens du code de la route, le véhicule deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³.

Barème au 1er janvier 2024

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
--------------------------	------------------	------------------------	---------------------

1 ou 2 CV	$d * 0,395$	$(d * 0,099) + 891$	$d * 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d * 0,468$	$(d * 0,082) + 1.158$	$d * 0,275$
plus de 5 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,079) + 1.583$	$d * 0,343$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Une majoration de 20% s'applique aux véhicules électriques

Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 7 avril 2023